

## **Loi fédérale sur l'armée et l'administration militaire**

### **Modification du 24 mars 2000**

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*  
vu le message du Conseil fédéral du 20 septembre 1999,<sup>1</sup>  
*arrête:*

#### **I**

La loi fédérale du 3 février 1995 sur l'armée et l'administration militaire<sup>2</sup> est modifiée comme suit:

#### *Préambule*

...

vu les art. 18 à 22, 45<sup>bis</sup> et 69 de la constitution<sup>3</sup>,

...

#### *Art. 82*           Durée des obligations militaires

Durant le service de défense nationale, le Conseil fédéral peut différer l'âge de la libération des obligations militaires. Il tient compte à cet égard des besoins de la défense générale.

#### **II**

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum facultatif.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

<sup>1</sup> FF 2000 292

<sup>2</sup> RS 510.10

<sup>3</sup> Ces dispositions correspondent aux art. 40, 58 à 60 et 118 de la Constitution du 18 avril 1999 (RO 1999 2556).

Conseil des Etats, 24 mars 2000

Le président: Schmid Carlo

Le secrétaire: Lanz

Conseil national, 24 mars 2000

Le président: Seiler

Le secrétaire: Anliker

Date de publication: 11 avril 2000<sup>4</sup>

Délai référendaire: 20 juillet 2000

<sup>4</sup> FF 2000 2130